

Vu la loi du 21 mai 1836, l'instruction ministérielle du 24 juin suivant et le règlement général sur les chemins vicinaux;

Vu le rapport des agents voyers sur la situation, des chemins vicinaux ordinaires, sur les dépenses à y effectuer en 1875, et sur l'emploi à donner aux reliquats de 1873;

Vu l'arrêté de mise en demeure de M. le Préfet du département, en date du 27 avril 1874;

Vu le budget approuvé pour l'année courante et les comptes rendus, tant par le Maire que par le Receveur municipal, des recettes et des dépenses de l'exercice expiré, comptes dont il résulte que le reliquat des ressources des chemins vicinaux est de dix mille huit cent soixante-trois francs trente-huit centimes.

Considérant;

Delibère:

La commune sera imposée pour 1875 de:

- 1° Croix journées de prestation, dont le produit est évalué à 3844. -
- 2° Cinq centimes spéciaux ordinaires - évalués à 907. "

Il sera inscrit au budget de 1875, pour le service des chemins vicinaux, en plus des ressources ci-dessus votées:

- 1° Sur les revenus ordinaires de la commune, une somme de 1139. 84
- 2° Le produit de l'imposition extraordinaire de quinze centimes autorisée le 1900. -
- 3° Le produit des trois centimes spéciaux extraordinaires autorisés le 303. "

4° La somme à réaliser sur l'emprunt de 6000f, autorisé par

en date du
 3 Imp. et remboursement d'emprunt à la caisse des chemins vic. ord. 3000
 total 240
 10533,84

Sur cette somme seront prélevés:

- 1° Pour remboursement d'emprunt et -

L'an mil huit cent soixante-quatorze et le vingt
 du mois de mai le Conseil municipal de la
 commune de Braurgard, étant réuni pour sa session
 ordinaire de mai sous la présidence de M.
 Jean Joseph Roussel, en sa qualité de Maire présent
 MM. Jean Antoine Chaloin, Jean Joseph Mottet,
 Pierre Roux, Jean Pierre Matras, Jacques Joseph
 Chabert, Jean Pierre Buisson, Elie Robert,
 Jean François Vinay, Fabien Grenier, Stanislas Giriet,
 Joseph Devetons, François Gravoules et Jean
 Pierre Joseph Grenier, Conseillers.

M. le Président donne connaissance des dispositions
 de la loi du 15 mars 1850, du décret du 7 octobre
 suivant et de la loi du 10 avril 1867 relative aux
 dépenses de l'enseignement primaire, et invite le Conseil
 municipal à délibérer sur ces dépenses et sur les
 moyens d'y pourvoir pendant l'année 1875.

Le Conseil municipal, après avoir mûrement
 réfléchi, arrête les dépenses et les ressources de
 l'instruction primaire, pour l'année 1875, de la manière
 suivante:

Dépenses.					
Désignation des écoles	Traitement fixes	Rétribution seculaires	Traitement eventuel	Complément pour atteindre s'il y a lieu le minimum auguré par l'instituteur ou l'institutrice	Total.
Ecole de garçons de Braurgard	200 ⁺ , ⁰⁰	468 ⁺ , ⁰⁰	116 ⁺ , ⁴⁰	" ⁺ , ⁰⁰	782 ⁺ , ⁴⁰
id. id. de Jaillans	200 ⁺ , ⁰⁰	412 ⁺ , ⁰⁰	93 ⁺ , ⁸⁰	44 ⁺ , ²⁰	800 ⁺ , ⁰⁰
id. id. de Hoymanns	200 ⁺ , ⁰⁰	348 ⁺ , ⁰⁰	82 ⁺ , ⁰⁰	170 ⁺ , ⁰⁰	800 ⁺ , ⁰⁰
Ecole spéciale de filles de Braurgard	200 ⁺ , ⁰⁰	520 ⁺ , ⁰⁰	70 ⁺ , ⁴⁰	9 ⁺ , ⁶⁰	600 ⁺ , ⁰⁰
id. id. de Jaillans	200 ⁺ , ⁰⁰	496 ⁺ , ⁰⁰	48 ⁺ , ²⁰	" ⁺ , ⁰⁰	791 ⁺ , ²⁰
id. id. de Hoymanns	200 ⁺ , ⁰⁰	342 ⁺ , ⁰⁰	88 ⁺ , ⁰⁰	" ⁺ , ⁰⁰	630 ⁺ , ⁰⁰

Dépenses votées par le Conseil municipal sur les fonds com- munaux pour	
indemnité mensuelle	trauffage et chauffage
Cours	
d'adultes	
garçons	
Braurgard	"
Jaillans	"
Hoymanns	"

Ressources.

Applicables.	Provenant					Total.
	des dons ou legs.	des revenus ordinaux ou des votes des Conseils municipaux	des 3 centimes spéciaux	des taxes parité trou idem	des subventions	
À l'école de garçons de Beaugard	"	"	305 ⁺ ,"	468 ⁺ ,"	11 ⁵ / ₁₀	782.40
id. id. de Taillans	"	"	" "	412 ^o ,"	388 ^o ,"	800 ^o ,"
id. id. de Weymans	"	"	" "	548 ^o ,"	482 ^o ,"	800 ^o ,"
À l'école spéciale de filles de Beaugard	"	"	" "	320 ^o ,"	280 ^o ,"	600 ^o ,"
id. id. de Taillans	"	"	" "	496 ^o ,"	298 ^o ,"	791 ^o ,"
id. id. de Weymans	"	"	" "	512 ^o ,"	288 ^o ,"	600 ^o ,"
Cours d'adultes	} garçons	Beaugard	"	"	"	"
		Taillans	"	"	"	"
		Weymans	"	"	"	"

Soixante, en outre, la location et le loyer des maisons — d'école de filles à la somme de cent vingt francs, savoir : — de l'Institutive de Beaugard soixante francs et de l'Institutive de Weymans aussi soixante francs, ou pour indemnité de logement.

Fait et délibéré à Beaugard, le 20 mai 1874, par les membres du Conseil municipal soussignés.

Les Conseillers municipaux

<p>Ja Chaloum <i>J. Chaloum</i></p> <p>Pierre Bourg <i>P. Bourg</i></p> <p>J. Chabert <i>J. Chabert</i></p> <p>Et Robert <i>E. Robert</i></p> <p>Jean François May <i>J. F. May</i></p> <p>Dréveton Joseph <i>J. Dréveton</i></p>	<p style="text-align: right;">Le Président,</p> <p style="text-align: right;"><i>L. Pousset</i></p> <p style="text-align: right;">Le Secrétaire,</p> <p style="text-align: right;"><i>J. Grosoulet</i></p>
---	--

L'an mil huit cent soixante-quatorze, le vingt du mois de mai, le Conseil municipal de la commune de Beaugard, réuni en session ordinaire de mai, sous la présidence du Maire, présente l'acte.

Jean Antoine Chaloin, Jean Joseph Mottet, Jean -
 Pierre Moatras, Pierre Roux, Jacques Joseph Chabert,
 Jean Pierre Duison, Elie Robert, Jean Francois -
 Vinay, Joseph Dreveton, Fabien Grenier, Stanislas -
 Girant, Francois Gravoulet et Jean Pierre Joseph Grenier,
 Conseillers.

Vu la deliberation en date du 17 fevrier dernier
 par laquelle le Conseil municipal a adopte un -
 nouveau tracé portant rectification du chemin n° 2,
 sur le territoire de la Section de Meymans, entre
 la maison Chavret et le chemin rural qui touche
 au nord la propriété du Sieur Joseph dit Orion.

Vu l'article 149 de l'instruction générale sur les
 chemins vicinaux;

Vu l'urgence d'opérer la rectification de ce
 chemin dans la partie ci-dessus désignée;

Considérant que les habitants de Meymans et
 ceux des alentours éprouvent beaucoup d'embarras
 pour arriver ou pour sortir de ce lieu.

Considérant que le chemin dont il s'agit est
 le seul, pour le moment, qui puisse servir de -
 débouché au moins de dépense;

Considérant que le moyen le plus prompt pour
 arriver à ce but est de faire opérer les travaux que
 nécessitent la rectification de cette partie de chemin
 par la voie de la régie.

En conséquence, le Conseil municipal, prie
 M. le Préfet de vouloir bien accorder l'autorisation de
 se servir de ce procédé, dont l'exécution de ces travaux
 aurait lieu au moyen de journées payantes, sous la
 surveillance d'un homme capable, désigné ci-dessus.

Fait et délibéré à Brausegard, le 20 mai 1874. (1)
 Les Conseillers municipaux, Le Président,

J. Chaloin, J. Mottet, P. Rouxet
 P. Moatras, J. Duison, E. Robert, Secrétaire,
 J. Vinay, J. Grenier, S. Girant, F. Gravoulet
 F. Grenier, S. Girant, F. Gravoulet

(1) D'après un aperçu de ces travaux, le montant de la dépense arriverait à la somme de deux mille neuf-cents francs, qui serait prise sur les fonds dont la commune peut se servir à présent pour l'amélioration ou l'achèvement de ses chemins. — Renvoi des cinq lignes ci-dessus approuvé.

H. Roussel
 C. Guisard
 J. B. Batais
 J. Gachet
 J. Mottet
 J. Fabin Frères
 Jean Buisson de Rabot
 J. François Vincoy
 J. Chabert
 P. Gravellet
 Dreveton Joseph
 J. P. Morey

Le Conseil municipal de la Commune de —
Veauregard et les plus forts Contribuables, convoqués,
conformément aux articles 39 et 40 de la loi du 18 mai
1838, 40 et 42 de la loi du 18 juillet 1837, en nombre égal
à celui des Conseillers en fonction, se sont réunis le
31 mai 1874, pour la troisième partie de la deuxième
session ordinaire, à l'effet de voter une imposition pour
faire face au paiement des dépenses ordinaires de la
Commune pendant l'exercice 1875.

A cet effet l'assemblée, présidée par M. Roussel
en sa qualité de Maire a délibéré ce qui suit:

Qu'les propositions pour le budget de l'exercice
1875, arrêtées par le Conseil municipal dans la
deuxième partie de sa session;

Considérant que toutes les ressources sur lesquelles
la Commune peut compter sont comprises au
chapitre des recettes, que toutes les dépenses ordinaires
pour lesquelles il est demandé des crédits sont
reconnues nécessaires;

Considérant que, suivant ses propositions,

les recettes arriveront à
et les dépenses à

14147	37
16162	92
2019	19
34	89
2050	00

Ce qui produira un excédant de dépense de
qu'en ajoutant pour dépenses imprévues,
la somme de

Il résultera en définitive un déficit de

L'Assemblée demande que la Commune soit
autorisée à s'imposer jusqu'à concurrence de la
somme de deux mille cinquante francs,

Savoir :

1° Pour salaire du garde-champêtre,
conformément à l'article 40 de la loi de finances
du 31 juillet 1867 cinq centimes additionnels
au principal des quatre contributions directes,
représentant la somme de

500 ..

2° Pour couvrir l'insuffisance des revenus,
affectés aux autres dépenses ordinaires de
l'exercice 1874 quinze centimes, au même
principal, représentant la somme de

1590 ..

Somme égale

2050 ..

Fait et délibéré, le 31 mai 1874, par les
membres du Conseil municipal et les plus forts
contribuables soussignés .

Signatures des conseillers municipaux

Signatures des plus forts contribuables

C. Guier
J. Hoffot
J. Machalain
Jean Buisson
J. Buisson
Die Robert
J. P. Sirey
J. Gravellet
Drevetou Joseph
P. Pousset maire

De Sabie
F. de Sabie
P. Laguey
Joseph Astier
Pinaud
J. Bobichon
Viel Auguste
M. Matras

L'an mil huit cent soixante-quatorze, le trente-un du mois de mai, le Conseil municipal de la commune de —
 Breuregard, réuni en session ordinaire de mai, sous la
 présidence du Maire, présents M. M. Jean Pierre
 Matras, Jean Joseph Mottet, Jean Antoine Chaloin,
 Jean Pierre Duison, Fabien Grenier, Eli Robert, Jean
 François Vinay, Stanislas Girard, François Gravoulet,
 Joseph Drevetton et Jean Pierre Joseph Grenier,
 Conseillers.

Le Président communique: 1° le compte présenté
 par M. le Receveur du Bureau de bienfaisance de cette
 commune pour sa gestion de 1873, approuvé par la
 Commission administrative de ce Bureau le 18 de ce mois;
 2° le budget des recettes et des dépenses de cet établissement
 pour l'exercice 1874, proposé le jour précité par ladite Commission.

Le Conseil municipal après avoir pris connaissance de
 ce compte, du budget et des documents à l'appui, est
 d'avis que le compte soit approuvé dans tous ses
 détails.

Fait et délibéré à Breuregard, le 31 mai 1874.

Les Conseillers municipaux,
 J. Matras J. Mottet
 Machaloux Jean Duison
 Fabien Grenier Eli Robert
 Jean François Vinay Stanislas
 F. Gravoulet Drevetton Joseph

Le Président,
 Roussel
 Le secrétaire,
 Grenier J.

L'an mil huit cent soixante-quatorze, le trente-un du
 mois de mai, le Conseil municipal de la commune de —
 Breuregard, réuni en session ordinaire de mai, sous la
 présidence du Maire, présents M. M. Jean Pierre
 Matras, Jean Joseph Mottet, Jean Antoine
 Chaloin, Jean Pierre Duison, Fabien Grenier,

Elie Robert, Jean Francois Vinay, Stanislas Girard, Francois Gravoulet, Joseph Drevetton et Jean Pierre Joseph Grenier, Conseillers.

Le President communique au Conseil, avec toutes les pieces a l'appui, la Deliberation prise le 18 de ce mois par la Commission Administrative du Bureau de bienfaisance de la commune de Breuregard, au sujet du legs fait aux pauvres de la section de Jaillans, commune de Breuregard, par le sieur Gerin, Pierre, decede en cette commune le 13 fevrier dernier, suivant son testament en date du 17 janvier 1874.

Il invite l'Assemblée à exprimer son avis sur l'acceptation de ce legs.

Le Conseil municipal,

Considerant qu'aucune charge onereuse ou excessive n'est imposee a l'etablissement charitable du Bureau de bienfaisance, qu'il y a des lors, tout interet a profiter des dispositions genereuses du testateur, est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser l'acceptation du legs dont il s'agit.

Fait et delibere a Breuregard, le 31 mai 1874.
x de cent cinquante francs. - Renvoi approuve.

Les Conseillers municipaux,
~~L. P. Botras~~ J. P. Pottet

Le President,

J. Chaloin Jean Buisson
Fabien Grenier Elie Robert
Jean Francois Vinay Stanislas Girard

P. Roussel

F. Gravoulet Drevetton Joseph Grenier

Le Secretaire,
C. Buisson

L'an mil huit cent soixante-quatorz, le trente-un du mois de mai, le Conseil municipal de la commune de Beauregard, réuni en session ordinaire de mai, sous la présidence du Maire, présents M^{lle}. Jean Pierre Matras, Jean Joseph Mottet, Jean Antoine Chaloin, Jean Pierre Duissou, Fabien Grenier, Elie Robert, Jean François Vinay, Joseph Dreveton, Stanislas Girard, François Gravoulet et Jean Pierre Joseph Grenier, Conseillers :

Vu la délibération du vingt-deux de ce mois par laquelle le Conseil municipal demande l'autorisation de faire exécuter par la voie de la régie les travaux qui sont nécessaires pour la rectification de la partie du chemin N^o 2, comprise entre la maison Chauvet, près le village de Meymans, et le chemin rural qui touche au nord la propriété du sieur Joseph dit Chiron ;

Vu la dépense qu'occasionneront les travaux de cette partie, dont le montant, d'après l'aperçu qui en a été fait, s'élèvera à la somme de deux mille neuf cents francs (2900^f).

Le Conseil municipal demande que la commune soit autorisée à prendre sur la somme de dix-neuf cent soixante-cinq francs quatre-vingt-sept centimes (1965^f 87^c), qui figure au budget, comme crédit réservé pour indemnité de terrain cédé au chemin de moyenne communication N^o 28, celle de seize cents francs (1600^f) pour aider à payer la dépense dont il s'agit, — A voté en conséquence le virement de ce crédit.

Fait et Délibéré à Beauregard, le 31 mai 1874.
 * de chemin. Renvoi approuvé.

Les Conseillers municipaux,
 J. Matras J. Mottet
 J. Chaloin J. Duissou
 F. Grenier E. Robert
 J. Vinay S. Girard
 F. Gravoulet J. Dreveton J. Grenier

L. Président,
 (A. Coussot)
 Le Secrétaire,
 (E. Grenier)

Le an mil huit cent soixante-quatorze, le trente-un du mois de mai, le Conseil municipal de la commune de Breuregard, réuni en session ordinaire de mai, sous la présidence du Maire, présents M. M. Jean Pierre Matras, Jean Joseph Mottet, Jean Antoine Chalvin, Jean Pierre Puisseux, Fabien Grenier, Elié Robert, Jean François Vinay, Stanislas Girard, François Gravoulet, Joseph Dreveton et Jean Pierre Joseph Grenier, Conseillers.

Le Président expose au Conseil: 1° que le nivellement de terrain qui s'est opéré sur le nouveau cimetière de Jaillans eize, dans la partie où on a transporté ce terrain, une épaisseur de mur de vingt centimètres de plus que celle qui est inscrite au devis;

2° Que le contre-bas occasionné par ce nivellement et l'encaissement du chemin N° 1, qui touche ce cimetière au levant, nécessitent quelques mètres cubes de plus que le nombre qui figure dans le devis;

3° Que les murs de clôture, actuellement en voie de construction, des nouveaux cimetières de Breuregard et de Meymann, peuvent avoir aussi quelques petites modifications à faire pour les régulariser.

Le Conseil municipal,
Qui a exposé de M. le Maire;
Vu l'article 7 du cahier des charges dressé le 15 octobre dernier et approuvé par M. le Préfet le 29 décembre suivant;

Considérant qu'il est utile d'opérer la modification précitée au mur de clôture du cimetière de Jaillans pour en obtenir la régularité et la solidité ainsi qu'à ceux de Breuregard et de Meymann, s'il y a nécessité.

En conséquence, il adopte la modification des murs de clôture du cimetière de Jaillans et celles qui seront nécessaires pour la régularité des murs des deux autres cimetières, toutefois

III

après qu'elles auront été reconnues utiles par l'Architecte
et après en avoir référé au Maire.

Fait et délibéré à Breucuregard, le 31 mai 1874.

Les Conseillers municipaux,
F. Matras, J. Mottet

Le Président,

J. Chaloin, Jean Dupuis

Reussot

Fabien Grenier, Elie Robert

Le Secrétaire,

J. F. Sinay, J. Gravellet

Gravier, J.

Greveton, Joseph

Le 21^o mai mil huit cent soixante-quatorze, le trenti-
un du mois de mai, le Conseil municipal de la
commune de Breucuregard, réuni en session ordinaire
de mai, sous la présidence de Maire, présents —
M. M. Jean Pierre Matras, Jean Joseph Mottet,
Jean Antoine Chaloin, Jean Pierre Duissou,
Fabien Grenier, Elie Robert, Jean François Sinay,
Stanislas Girard, François Gravellet, Joseph Greveton
et Jean Pierre Joseph Grenier, Conseillers;

Le Conseil municipal,

Vu le budget de la commune pour l'exercice 1873;

Vu l'état des cotés irrécouvrables sur ce budget,
dressé et certifié par M. Félix, receveur, qui
demande l'admission en non-valeur, et par suite,
la décharge, en son compte de gestion, des sommes
portées audit état et ci après reproduites;

Considérant que les sommes et cotés dont il s'agit
ne sont point susceptibles de recouvrement, que l'état sus-
énoncé, soit d'erreurs ou doubles emplois, titres de perception
et dans les prévisions des recettes du budget, soit des
poursuites qu'il a exercées sans résultat, soit de l'impossibilité
d'en exercer utilement par suite de décès, absence, disparition,
faillite, insolvabilité, ou indigence des débiteurs.

Procédant conformément aux circulaires de M. le Ministre de l'intérieur des 31 août 1842 et 18 novembre 1848, le Conseil, sauf l'approbation et la décision de l'autorité compétente, propose d'admettre en non-valeurs sur le budget de 1873, les sommes et produits ci-après, savoir :

- 1^o Trente-deux francs pour rétribution scolaire, 32, ..
 - 2^o Quatre francs ~~~~~ id. ~~~~~ à 4, ..
 - 3^o Quatre francs ~~~~~ id. ~~~~~ à 4, ..
- Total 40, ..

Fait et délibéré à Beaugard, le 31 mai 1874.

Les Conseillers municipaux,

Le Président,

J. Matras *J. Pottet*

P. Roussel

J. Chalou *Jean Bisson*

Fabien Grenier *Eli Robert*
Jen François May *H. Saint*

Le Secrétaire,
C. P. ...

J. Gravoulet *Dreveton Joseph*

Une expédition de cette délibération a été transmise à M. le Préfet, le 12 juillet 1874.

Le an mil huit cent soixante-quatorze, le onze du mois de juillet, le Conseil municipal de la commune de Beaugard, convoqué extraordinairement en vertu de l'autorisation de M. le Préfet, en date du 6 de ce mois, à l'effet de délibérer sur l'importance du chemin vicinal ordinaire N^o 3, de Meymans à l'Ecaucière, et réuni en la maison commune, en la salle de ses séances, sous la présidence du Maire,

Présents M. M. Pierre Roux, Joseph Dreveton, Fabien Grenier, Régis Moares, Eli Robert, Jean Pierre Matras, François Gravoulet et Jacques Joseph Chaberd, Conseillers, formant la majorité des membres en exercice. — M. Jacques Joseph Chaberd a été élu Secrétaire.

Le Président a mis sous les yeux du Conseil une lettre circulaire de M. le Préfet par laquelle il donne connaissance d'une circulaire de M. le Préfet ministérielle qui prescrit la révision des chemins — composant le réseau subventionné de chaque commune du département, et ensuite du travail de M. l'ingénieur voyer en chef, qu'il vient de préparer, constatant qu'il y a lieu de retrancher du réseau subventionné de cette commune le chemin n° 5, de Moymans à l'Écanevier, comme ayant peu d'importance pour le moment.

Le Conseil municipal après avoir pris connaissance de la circulaire précitée et avoir délibéré sur ce qu'elle contient, est d'avis que la construction du chemin dont il s'agit, — quoiqu'étant d'une certaine importance et d'une certaine utilité, peut être ajournée pour quelque temps, attendu qu'il reste encore beaucoup de travaux à faire sur les chemins n° 1 et 2 de Breuregard à Roman, et que les travaux à exécuter sur le n° 3, d'Hostin à Châtuzange, ne sont pas encore commencés.

Fait à Breuregard, le 11 juillet 1874, par les membres du Conseil municipal soussignés.

* Chemin vicinal ordinaire. Recours approuvé et quatre votes rayés.

Les Conseillers municipaux,
 Pierre Houy Dreveton, Joseph
 Fabien Grunier, R. mareb
 Elie Robert L. Platras
 J. Garoulet

Le Président,
 Proumet
 Le secrétaire
 J. Chabert.

L'an mil huit cent soixante-quatorze, le premier du mois d'août, le Conseil municipal de la commune de Breuregard convoqué conformément à la circulaire de M. le Préfet du 12 juillet dernier, à l'effet de procéder à la désignation des délégués qui doivent faire partie des Commissions pour la formation des nouvelles listes électorales municipales,

et réuni dans le lieu ordinaire de ses séances,
sous la présidence du Maire,

Présents M. M. Pierre Roux, François
Gravoulet, Stanislas Girard, Elie Robert,
Fabien Grenier, Jean François Vinay,
Joseph Dreveton, et Jean Joseph Mottet,
Conseillers.

Le Président a dit que conformément aux
dispositions du paragraphe 2 de l'article 1^{er} de
la loi du juillet 1874 relative à l'électorat municipal,
le Conseil municipal avait d'abord à faire choix
d'un délégué pour chaque section, attendu que la
commune de Breucuregard est comprise dans le
dernier tableau de sectionnement arrêté par le
Conseil général, et que par conséquent il doit
être institué dans chacune des trois sections, dont
la commune est comprise, une Commission spéciale,
et ensuite à désigner deux autres délégués par
section, chargés d'assister la Commission pour le
jugement des réclamations.

Le Conseil municipal prenant en considération
ce qui a été communiqué par le Président, —
a délégué d'abord pour faire partie de chaque
Commission les Conseillers désignés ci-après :

- 1^o Pour la Commission de la section de Breucuregard,
M. Grenier, Fabien;
- 2^o Pour celle de Jaillans, M. Robert, Jacques Joseph,
- 3^o Et pour celle de Meyman, M. Girard, Stanislas.

Et ensuite il a désigné deux autres délégués pour
chaque section afin d'assister la Commission pour le
jugement des réclamations, lesquels sont :

Pour la 1^{re} section M. M. Robert, Elie, et Astier, Joseph,
fort contribuable.

Pour la 2^e section M. M. Pruisson, Jean Pierre,
et Maret, Reigis.

Et pour la 3^e section M. M. Roux, Pierre,
et Vinay, Jean François.

Fait et délibéré à Beauregard, le jour, mois et an susdits. & lui. Renvoi d'un mot approuvé.

Les Conseillers municipaux,

Le Maire,

Pierre Roux J. Gravoulet Hibert
de Rabot Fabien Grenier Vinay, J^e Drevet, Joseph
J^e Mottet

Session d'août 1874

L'an mil huit cent soixante-quatorze et le dix-huit du mois d'août, le Conseil municipal de la commune de Beauregard, réuni conformément à l'article 15 de la loi du 5 mai 1855, pour sa troisième session ordinaire de 1874, sous la présidence de M. Jean Joseph Roussel, en sa qualité de maire, présente MM. Stanislas Girard, Jean Joseph Mottet, Elie Robert, Jean Pierre Matras, Reigis Mared, Jean Pierre Duison, Fabien Grenier, Jean François Vinay, François Gravoulet, Pierre Roux et Jacques Joseph Chaberd, Conseillers

Le Conseil s'est d'abord occupé de la nomination de son secrétaire par voie de scrutin et à la majorité des suffrages comme le prescrit l'article 24 de la loi du 21 mars 1831.

M. Chaberd, Jacques Joseph, ayant obtenu cette majorité a été proclamé secrétaire pour toute la durée de cette session.

Appelé par l'article 20 de la loi précitée à apprécier les motifs qui ont pu déterminer quelques uns de ses Membres à manquer aux convocations, le Conseil a déclaré qu'aucun Conseiller ne s'est mis dans le cas d'être pour ou fait, déclaré démissionnaire.

Fait et dressé à Beauregard, le jour, mois et an susdits.

Les Conseillers municipaux (1) de Rabot J^e Matras Le Président
Girard J^e Mottet Roussel

Remard Jean Duison Fabien Grenier Le Secrétaire,
Jean François Vinay J. Gravoulet Pierre Roux J. Chaberd

Le six mil huit cent soixante-quatorze et le dix huit
 du mois d'août, le Conseil municipal de la Commune
 de Beauregard, réuni en session ordinaire d'août, sous
 la présidence de M. le Maire, présents M. Stanislas
 Girard, Jacques Joseph Charbert, Jean Joseph
 Mottet, Eli Robert, Jean Pierre Matras,
 Régis Mared, Jean Pierre Pouison, Fabien Grenier,
 Jean François Vinay, François Gravoulet et Pierre
 Boyer, Conseillers,

Vu le décret du 23 germinal an XII,

Vu l'ordonnance du 6 décembre 1843;

Vu l'instruction ministérielle du 30 décembre 1843;

Vu les plans des trois cimetières articles 30 (n° 17) et 31
 (n° 9) de la loi du 18 juillet 1837;

Vu les plans des trois cimetières dressés par les soins
 de M. le Maire démontrant la possibilité de faire
 des concessions de terrains pour des sépultures particulières
 et indiquant les places particulières pour les concessions
 de diverses natures;

Sur la proposition de M. le Maire;
 Arrête ce qui suit:

Art. 1^{er}. - Le Maire est autorisé à concéder,
 dans les cimetières des terrains pour les sépultures
 de familles.

Les concessions seront perpétuelles, trentennaires
 ou temporaires pour une période de quinze ans.

Art. 2. - Les concessions seront faites dans les
 lieux désignés au plan suivant leur nature, et aux
 prix suivants:

Savoir:

1^o pour les concessions perpétuelles quinze francs le mètre
 carré;

2^o pour les concessions trentennaires huit francs le
 mètre carré;

3^o pour les concessions temporaires cinq francs le mètre carré.

Art. 3. Aucune personne étrangère à la famille
 concessionnaire ne pourra être inhumée dans les
 terrains concédés.

Art. 4. Sans aucun cas les concessionnaires ne pourront disposer en faveur de tiers des terrains qui leur avaient été concédés.

Art. 5. Aucune inscription ne pourra être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire. Toute contrevention à cette disposition sera constatée par procès verbal qui sera déposé au juge de paix pour le contrevenant être, s'il y a lieu, puni d'une amende, et en outre, le maire pourra, s'il le juge nécessaire, ordonner la suppression de l'inscription.

Art. 6. Chaque concession sera constatée par un arrêté du Maire, et la prise de possession n'aura lieu qu'après le versement du prix dans la caisse municipale.

Art. 7. La portion du produit des concessions est fixée au tiers.

Art. 8. Tout concessionnaire temporaire pourra dans les deux années qui suivront l'expiration de sa concession, en faire le renouvellement aux mêmes prix et conditions que la présente. A défaut de renouvellement dans le cours de ces deux années les terrains concédés retourneront à la commune pour en faire l'objet d'une nouvelle concession.

Art. 9. Pendant le cours de ces deux mêmes années le concessionnaire temporaire pourra retirer pour en disposer, les pierres tumulaires, monumentales et matériaux qu'il aurait pu placer sur les terrains concédés; à défaut de cet enlèvement dans ce délai, ces objets deviendront la propriété de la commune.

Art. 10. A l'expiration de la troisième année le maire rappellera au concessionnaire les dispositions des articles 8 et 9 ci-dessus, et renouvelera cet avis au commencement de la deuxième année du délai accordé.

Art. 11. Le délai accordé au concessionnaire temporaire pour l'enlèvement des pierres et monuments est réduit à une année, et l'avertissement du maire devra être fait immédiatement après l'expiration

de la quinzième ou dernière année de la concession.

Art. 12. Les matériaux appartenant à la commune par suite d'abandons faits par les concessionnaires ne pourront être vendus pour un autre usage.

Art. 13. En cas de translation des cimetières, les concessionnaires qui l'exigeront pourront obtenir dans les nouveaux cimetières un terrain d'une superficie égale à celle du terrain qui leur avait été cédé, et pourront également exiger que les restes inhumés soient transportés dans les nouveaux cimetières aux frais de la commune. Dans ce cas, le maire devra avertir les familles afin que les inhumations et réinhumations soient opérées, s'il est possible, par leurs soins ou avec leurs concours. Enfin, le maire veillera à ce que, dans tous les cas, il soit procédé à ces opérations avec tout le respect en même temps qu'avec toutes les précautions de salubrité qu'elles exigent.

Art. 14. La commune n'étant tenue qu'à l'exhumation, au transport et à la réinhumation des restes exhumés, les frais de déplacement de transport et de remplacement et réédification de pierres et monuments, comme aussi toute dépense accessoire de pompe funèbre, sont à la charge des familles.

Art. 15. Au moment où la translation des cimetières sera arrêtée, le maire invitera individuellement tous les concessionnaires pour qu'ils aient à déclarer, dans le délai de trois mois, s'ils sont ou non dans l'intention d'exiger le remplacement de leurs concessions, et pour les prévenir qu'en cas de renonciation à ce remplacement, les pierres tumulaires et les monuments qui occupent les terrains qui leur avaient été cédés dans les cimetières abandonnés seront consacrés et resteraient à leur disposition jusqu'à ce que ces anciens cimetières soient aliénés, livrés à la culture ou qu'ils reçoivent une autre destination.

Art. 16. Le Maire est chargé de l'exécution

de la présente délibération.

Et ont signé les membres du Conseil municipal.

(1) Employés pour les besoins des cimetières et ne pourront être
Révoqués, approuvés et quatre mots rayés.

H. Girard J. Matus J. Mottet de Robert J. P. Boissier

R. Marec Jean Duibois Jabien Grenier

Jean François Vinay

J. Gravoulet

Pierre Roux

R. Roussel
Maire.

L'an mil huit cent soixante-quatorze, et le dix-huit
du mois d'août le Conseil municipal de la Commune
de Beauregard réuni, conformément à la loi du 15-
mars 1850, à l'article 19 du décret du 7 octobre 1850 et à la
loi du 10 avril 1867, sous la présidence de M. Roussel,
(Jean Joseph) en sa qualité de Maire, présente MM.
Stanislas Girard, Jean Joseph Mottet, Jean Pierre —
Matus, Eli Robert, Régis Marec, Jean Pierre Duibois,
Fabien Grenier, Jean François Vinay, François Gravoulet,
Pierre Roux et Jacques Joseph Chabert,
Conseillers.

Vu l'article 15 de la loi du 15 mars 1850 sur
l'enseignement, § 2, portant que le Conseil académique fixe
le taux de la rétribution scolaire, sur l'avis des Conseils
municipaux et des délégués cantonaux;

Vu l'article 50 de la même loi, le décret du 31 décembre
1853, les lois du 14 juin 1854, du 14 juin 1859 et du 10 avril
1867, sur l'enseignement primaire;

Vu le tableau contenant, pour l'année 1874, le
taux de la rétribution dans chaque école publique
de la Commune;

Considérant, en ce qui concerne les écoles de filles,
que leur assimilation aux écoles de garçons consacrée
par la loi du 10 avril 1867 rend nécessaire l'application
à ces écoles des règles suivies pour les premiers;

Considérant que les fixations sont bien établies,